cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bruno DOMEN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Leu (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 7 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600526-2 et 2600526-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70514 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 149 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 816 euros et un montant de recettes déclarées de 35 874 euros dont 4 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :
- risque d'achat de voix avec la titularisation de personnels communaux. Le candidat indique que la titularisation était un objectif du mandat 2020-2026, et que les titularisations ont été faites avant l'élection de mars 2026 ;
- participation du personnel communal à la campagne et utilisation du matériel communal (camionnette). Le candidat précise que si des agents ont participé à la campagne, ils l'ont fait en

dehors de leurs heures de services ou pendant leurs congés. Il indique également qu'aucun véhicule communal n'a été utilisé et que les seuls véhicules utilisés ont été inscrits au compte en concours en nature ou en dépenses payées par le mandataire.

Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ces griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 315 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 501 euros, et en recettes à 32 559 euros, dont 685 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 346 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 501 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 058 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 058 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 685 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 2 373 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bruno DOMEN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 29 501 euros

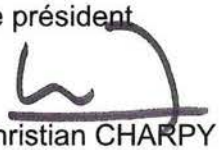
en recettes à 32 559 euros

soit un excédent de 3 058 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 2 373 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY